

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Vins et produits vigneux de la récolte 1967 destinés à l'exportation. — Taxe de prélèvement.	
Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 632-67 du 12 octobre 1967 fixant le taux du prélèvement sur les vins et produits vigneux de la récolte 1967 destinés à l'exportation	161
Campagne vinicole 1967 et conditions d'écoulement des vins.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 30-68 du 31 décembre 1967 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1967 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1967	161
Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.	
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 36-68 du 29 novembre 1967 déterminant les taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1968 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail	162
Accidents du travail. — Commission de contrôle et d'arbitrage.	
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 37-68 du 1 ^{er} janvier 1968 portant désignation, pour l'année 1968, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail	163
Licence en droit (sciences économiques). — Organisation du régime des études et des examens.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 662-67 du 4 décembre 1967 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 dé-	

cembre 1960) portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques)

163

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 688-67 du 21 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback

164

Arrêté du ministre des finances n° 687-67 du 30 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback

164

Arrêté du ministre des finances n° 689-67 du 30 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback

165

Emprunt Maroc 4 $\frac{1}{2}$ %, 1952.

Arrêté du ministre des finances n° 25-68 du 30 décembre 1967 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 $\frac{1}{2}$ %, 1952 à capital garanti

167

Fonds de mise en valeur agricole. — Conditions de liquidation.

Arrêté du ministre des finances n° 39-68 du 24 janvier 1968 fixant les conditions de liquidation du fonds de mise en valeur agricole

167

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 79-68 du 8 février 1968 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH) ..

168

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

- Arrêté du ministre des finances n° 685-67 du 12 décembre 1967 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Mutuelle générale française Vie » à la société « Mutuelle du Mans » 168

Retrait d'agrément de société d'assurances.

- Arrêté du ministre des finances n° 15-68 du 30 décembre 1967 portant retrait d'agrément de la « Caisse industrielle d'assurance mutuelle » 168

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 41-68 du 31 janvier 1968 portant création d'un établissement postal à Jorf-el-Melha (Ilad-Kourt) 168

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 42-68 du 31 janvier 1968 portant création d'un établissement postal à Sebl-Rmel (Ouazzane) 169

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 80-68 du 8 février 1968 portant création d'un établissement postal à Asifane (province de Tétouan) 169

Permis miniers.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2875, du 6 décembre 1967, page 1414 169

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts.

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 70-68 du 9 mai 1967 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 170

Ministère des finances.

- Arrêté du ministre des finances n° 71-68 du 14 août 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs du ministère des finances 171

- Arrêté du ministre des finances n° 10-68 du 20 décembre 1967 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration des douanes et impôts indirects 172

Ministère du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 27-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques de l'industrie et des mines 172

- Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes 173

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 9-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs de l'industrie 175

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 175

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de janvier 1968 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 181

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Vinos y productos vinosos de la cosecha 1967 destinados a la exportación. — Cuantía del descuento.

- Acuerdo conjunto del ministro de finanzas y del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la Promoción nacional, n° 692-67, de 12 de octubre de 1967, por el que se fija la cuantía del descuento a la exportación de los vinos y productos vinosos de la cosecha 1967. 182

Campaña vinícola 1967 y condiciones de venta de los vinos.

- Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la Promoción nacional, n° 30-68, de 31 de diciembre de 1967, reglamentando la campaña vinícola 1967 y fijando las condiciones de venta de los vinos de la cosecha de dicho año 182

Accidentes del trabajo. — Tasas a percibir para la alimentación de los fondos.

- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n° 36-68, de 29 de noviembre de 1967, por el que se determinan las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1968 para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo 183

Accidentes del trabajo. — Comisión de control y de arbitraje.

- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n° 37-68, de 29 de enero de 1968, por el que se designan, para el año 1968, los representantes de los médicos, farmacéuticos y aseguradores en el seno de la comisión de control y de arbitraje en materia de accidentes del trabajo 183

Licenciatura de derecho (ciencias económicas). — Organización del régimen de estudios y de exámenes.

- Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 662-67, de 4 de diciembre de 1967, por el que se modifica el acuerdo del ministro de educación nacional n° 899-60, de 7 de diciembre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de derecho (ciencias económicas) 184

Empréstito Marruecos 4 ½ %, 1952.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 25-68, de 30 de diciembre de 1967, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado 184

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 6-68, de 3 de enero de 1968, por el que se completa el acuerdo ministerial n.º 078-64, de 28 de febrero de 1964, que fija las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional 185

Fondo de revalorización agrícola. — Condiciones de liquidación.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 39-68, de 24 de enero de 1968, por el que se fijan las condiciones de liquidación del Fondo de revalorización agrícola 185

Permisos mineros.

Rectificativo en el «Boletín oficial» n.º 2875, de 6 de diciembre de 1967, página 1414 169

TEXTOS PARTICULARES**Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un establecimiento postal en Asifán.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 80-68, de 8 de febrero de 1968, por el que se crea un establecimiento postal en Asifán (provincia de Tetuán) 185

Traspaso de cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 685-67, de 12 de diciembre de 1967, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la «Mutuelle générale française-vie» a la sociedad «Mutuelle du Mans» 186

Retiradas de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 684-67, de 29 de noviembre de 1967, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La vie nouvelle» 186

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 15-68, de 30 de diciembre de 1967, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Caisse industrielle d'assurance mutuelle» 186

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de finanzas.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 10-68, de 20 de diciembre de 1967, por el que se prorroga el mandato de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los grados o cuadros que dependan de la administración de aduanas e impuestos indirectos 186

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n.º 692-67 du 12 octobre 1967 fixant le taux du prélèvement sur les vins et produits vigneux de la récolte 1967 destinés à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 7 rebia II 1377 (1^{er} novembre 1957) instituant un prélèvement sur les vins et produits vigneux destinés à l'exportation et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant dû par les producteurs sur leurs vins et produits vigneux de la récolte 1967 destinés à l'exportation est fixé à 2,50 dirhams par hectolitre.

ART. 2. — Ce prélèvement est perçu par le Bureau des vins et alcools avant la mise à quai des vins et produits vigneux destinés à l'exportation suivant les modalités fixées par le directeur du Bureau des vins et alcools.

ART. 3. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1967.

Le ministre des finances

MAMOUN TAHIRI.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
chargé de la Promotion nationale,

M'HAMED BARGACH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n.º 30-68 du 31 décembre 1967 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1967 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1967.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation, et du commerce des vins, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 27 rebia II 1379 (30 octobre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — Répartition de la production 1967.

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1967, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins récoltés au cours de la campagne. L'écoulement de ces vins se fera suivant la répartition ci-dessous :

1. Marché intérieur	7 %
2. Marchés « Exportation »	87 %
3. Ouillages et consommation familiale	1 %
4. Lies	5 %
TOTAL	100 %

B. — Utilisation des différentes catégories.

ART. 2. — Le volume réservé au marché intérieur est libéré par tranches de 10 % le premier de chaque mois jusqu'à épuisement des vins de la catégorie. La première des dix tranches de vins de la campagne 1967-1968 sera mise à la consommation à partir du 1^{er} mars 1968.

Cette mise à la consommation sera ensuite automatique. Toutefois, la date de déblocage mensuel pourra être avancée ou reportée par arrêté dans la mesure où l'approvisionnement du marché intérieur le nécessiterait.

ART. 3. — Il est accordé une déduction de 1 % de la récolte totale pour la consommation familiale et les ouillages, la consommation familiale exonérée de la taxe spéciale sur les vins étant limitée toutefois à 5 hectolitres par an et par producteur ou adhérent de coopérative.

ART. 4. — Le volume de lies afférent à la récolte doit être déclaré avant le 1^{er} juin 1968. Il ne peut être supérieur en principe à 5 % de la récolte totale.

La différence entre le volume réel déclaré et les 5 %, qu'elle soit en plus ou en moins, est imputée sur le volume global de vins clairs.

C. — Contrôle des stockages et des mouvements de produits vigneux.

ART. 5. — Les amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existant dans les caves et dans les chais, et destinés à contenir des produits vigneux, doivent porter un numéro et l'indication de leur contenance exacte. La nature, la couleur et le degré alcoolique du produit contenu devront être indiqués d'une façon lisible.

ART. 6. — Les producteurs, les vinificateurs et les commerçants en gros sont tenus de déclarer les stocks existant en produits vigneux qu'ils détiennent à la fin du dernier jour de chaque mois. La déclaration devra être adressée avant le 5 du mois suivant, en double exemplaire, à l'inspecteur régional du Bureau des vins et alcools de leur ressort.

ART. 7. — Toutes les livraisons de vin ordinaire catégorie « Marché intérieur » de plus de 10 litres, ainsi que toutes les opérations portant sur toutes les autres catégories de vins ou produits vigneux (exportation, distillation, transformation en produits spéciaux ou en vinaigre, destruction, transfert) doivent faire l'objet de l'inscription sur les registres de cave prévue à l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937).

ART. 8. — Tout mouvement de vin ou de produit vigneux ne peut être effectué qu'accompagné d'un bon de livraison. Ce bon de livraison doit suivre la marchandise et être envoyé, visé par le réceptionnaire, dans les 24 heures de la prise en charge, à l'inspection régionale du Bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave réceptrice.

Une copie de ce bon de livraison doit être adressée immédiatement à l'inspection chargée du contrôle de la cave de départ.

ART. 9. — Les registres de cave et les carnets de bons de livraison des produits vigneux sont tenus à jour et doivent rester sur place

à la disposition des agents du Bureau des vins et alcools. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leur vérifications qui ont toujours lieu sans avis préalable.

ART. 10. — Les transferts réels de cave de producteur à cave de producteur pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué à l'expéditeur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du directeur du Bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle de la cave d'origine.

ART. 11. — Les transferts « nominaux », qui comportent changement de catégorie, ne pourront être faits qu'après accord du directeur du Bureau des vins et alcools, sur avis des inspecteurs régionaux intéressés, à qui devront être adressées les demandes.

D. — Dispositions particulières.

ART. 12. — Les producteurs produisant une quantité de vin supérieure à 2.000 hectolitres sont astreints à fournir une prestation vinique d'un litre d'alcool pur pour chaque hectolitre de la déclaration de récolte, déduction faite de leurs produits spéciaux.

En cas de fourniture d'alcool au titre de la prestation inférieure à 1 % du volume de la récolte, déduction faite des produits spéciaux, mais supérieure à 0,8 %, le manquant devra être payé au Bureau des vins et alcools en prenant comme base le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools de même nature.

Pour toute livraison inférieure au taux de 1 % de la récolte, il sera exigé le paiement d'une part, d'une somme égale au prix d'achat des alcools de même nature par le Bureau des vins et alcools pour la partie non livrée comprise entre 0,8 % et 1 % du volume de la récolte, d'autre part, d'une somme égale à la valeur du volume du vin nécessaire pour obtenir la prestation d'alcools pour la partie non livrée inférieure à 0,8 %.

ART. 13. — Les vins et produits vigneux provenant de la récolte 1966 et existant encore en stock au 30 décembre 1967 sont prorogés dans leurs catégories d'origine. La réglementation prévue au présent arrêté au paragraphe C (articles 5 à 11 inclus) leur est applicable.

ART. 14. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de raisins ou de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des Bureaux régionaux des vins et alcools, dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté, un état en quatre exemplaires où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1967 correspondant aux apports de raisins de chacun d'eux.

ART. 15. — L'arrêté du ministre de l'Agriculture n° 21-67 du 31 décembre 1966 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1966 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1966 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 16. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Rabat, le 31 décembre 1967.

M'HANED BARGACH.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 36-68 du 29 novembre 1967 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1941) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (19 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	Première catégorie	Deuxième catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	24 %	73 %
Fonds de garantie	1 %	3 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

Rabat, le 29 novembre 1967.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 37-68 du 29 janvier 1968 portant désignation, pour l'année 1968, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 207 et 212 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie en 1968 de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) *Membres titulaires* : MM. les docteurs Kabbaj Abdelaziz et Yacoubi Ahmed ;

b) *Membres suppléants* : MM. les docteurs Benjelloun Abdellatif, Bennani Abdelwahab, Bennani el Mekki Mohamed, Chorfi Ahmed, Kerdoudi Kolali et Tazi Abderrahmane ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) *Membres titulaires* : MM. Hassar Larbi et Kijiri Abdellah ;

b) *Membres suppléants* : M^{me} Benabdallah, MM. Benchekroun Bachir, Benchekroun Mohamed, Bennis Abderrahim, Chaoui Omar et Guédira Abdelhakim ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) *Membres titulaires* : MM. Abed Yacoubi Soussan et de Sars Guillaume ;

b) *Membres suppléants* : MM. Becerra José, Bermudez Fernand, de Colmenares Ilias, Drévet Jacques, de Roquefeuil Alain et Routhier François.

Rabat, le 29 janvier 1968.

ABDESLEM BENAÏSSA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 662-67 du 4 décembre 1967 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 17 et 22 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 22 de l'arrêté susvisé n° 890-60 du 7 décembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 17. — A l'examen de fin de troisième année, les épreuves orales comprennent, en outre, la présentation d'un rapport établi par le candidat à l'issue d'un stage ou d'une enquête effectués dans un service économique ou statistique de l'administration ou auprès d'entreprises. Ce stage ou cette enquête doivent être effectués avec l'agrément préalable du doyen de la faculté et, le cas échéant, après accord du chef de l'administration concernée, soit au cours des vacances, soit au cours de l'année universitaire. Ils ne peuvent être effectués avant que le candidat ait été reçu à l'examen de fin de deuxième année.

« Le rapport de stage ou d'enquête doit être déposé par le candidat avant le 1^{er} mars précédent l'examen de fin de troisième année. Pour tout candidat qui n'aura pas déposé avant cette date son rapport de stage ou d'enquête, cette épreuve sera remplacée aux examens de fin d'année, tant à la session de juin qu'à celle d'octobre par un exposé oral d'environ dix minutes, consacré au commentaire d'un texte choisi par le jury de façon à faire ressortir les connaissances générales du candidat, sa maturité d'esprit et ses qualités de jugement.

« Le rapport de stage ou d'enquête peut être présenté, en fin de troisième année, même par un candidat qui a échoué aux épreuves écrites ou qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales. Dans ce cas le bénéfice de la note obtenue sur la présentation du rapport sera conservé jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante, à moins que le candidat ne préfère effectuer un autre stage ou une autre enquête.

« L'épreuve d'exposé oral prévue ci-dessus pour les candidats « n'ayant pas déposé leur rapport de stage ou d'enquête avant le « 1^{er} mars ne peut être subie qu'avec les autres épreuves orales, et « la note obtenue ne vaut que pour la session au cours de laquelle « l'épreuve a été subie. »

« Article 22. — Toute note inférieure à 5 sur 20, soit à l'une des « épreuves écrites, soit au rapport de stage ou d'enquête, soit à l'ex- « posé oral remplaçant celui-ci dans les conditions prévues à l'arti- « cle 17 ci-dessus, entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit « le nombre de points obtenu aux autres épreuves. Il en est de même « au cas où le candidat n'aurait obtenu que des notes inférieures à « 5 sur 20 à deux des épreuves orales. »

Rabat, le 4 décembre 1967.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre des finances n° 688-67 du 21 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant l'année 1967, d'après les taux fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

	Dirhams
Fils de cuivre pur	10,89
Caoutchouc naturel pur	6,54
Feuillard d'acier	3,00
Matières plastiques :	
Polythène pur	4,56
Autres	4,23

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Les bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 21 décembre 1967.

MAMOUX TAHIRI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 3084, du 1^{er} novembre 1952, p. 1508) ;
— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 347, du 18 septembre 1959, p. 1586) ;
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2119, du 6 mai 1955, p. 675).

Arrêté du ministre des finances n° 687-67 du 30 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 jounada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et ses décrets n° 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959), 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), 2-61-235 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), 2-61-417 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961), 2-61-482 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961), 2-64-114 du 30 kaada 1383 (13 avril 1964) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1967, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous.

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
I. — MENUISERIE EN BOIS.	
Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes, châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	5,78
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	3,37
c) En sapin rouge ou pin orégon	6,60
d) En sapin blanc	5,61
II. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	8,87
2° En carton ondulé	0,92
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
1° Plaques dites « Ebénistes »	0,12
2° Tuyaux à emboîtement	0,37
3° Tuyaux à pression et joints « simplex »	0,45
4° Plaques planes dites « Export »	0,28
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,20
IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	1,82
2° Armoires	1,65
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés	1,49
4° Rayonnage à parois et fonds pleins	1,57
5° Vestiaires	1,70
V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TÔLE DE FER OU D'ACIER	
1° Émaillés	5,28
2° Zingués	2,17
VI. — Ouvrages en matières plastiques	
3,68	
VII. — Détergents synthétiques ou autres préparations du numéro 34-02 de la nomenclature générale des produits	
4,97	

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
VIII. — VALISES ET MALLETES.	
1° En carton, non cerclées	Dirhams
2° En carton, cerclées	40,10
3° En cello-derme uni	47,96
4° En cello-derme imprimé	84,94
	102,39
IX. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardahl A	34,06
2° Bardahl N	35,60
3° Top Oil	19,51
4° Home Oil	8,45
5° Rad Conditionner	9,93
6° Graisse Bardahl	8,41
X. — Agglomérés de liège	5,97
XI. — CHEWING-GUM (1).	
1° Chewing-gum	Au quintal 1/2 brut d'articles exportés.
2° Bubble-gum	50,41
	44,63
XII. — THÉIÈRES EN LAITON.	
1° Théière grand modèle	Par unité.
2° Théière modèle moyen	0,10
3° Théière petit modèle	0,08
	0,07
XIII. — Véhicules automobiles pour le transport des marchandises	
	901,00 à l'unité.
XIV. — POSTES ÉMETTEURS RÉCEPTEURS DE RADIOTÉLÉPHONE ET RADIOTÉLÉGRAPHIE.	
1° Récepteurs type CBL 53 BLU	336,51 à l'unité.
2° Émetteurs récepteurs type CBL 52 secteur BLU	597,71 à l'unité.
3° Émetteurs récepteurs type CBL 52 batterie BLU	522,64 à l'unité.
4° Émetteurs récepteurs type CER 202 A.M.	182,83 à l'unité.
5° Émetteurs récepteurs CEMT 2002 3 baies HF ..	4.547,58 à l'unité.
6° Émetteurs récepteurs CEMT 2002 4 baies HF ..	5.104,51 à l'unité.
7° Émetteurs récepteurs CEMT 2002 5 baies	5.774,72 à l'unité.

(1) On entend par poids 1/2 brut, le poids cumulé de la marchandise et des emballages intérieurs.

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
XV. — A. — MOUVEMENTS DE MONTRES Caractéristiques	
1° Calibre HS 651, petite seconde	Par unité.
2° Calibre HS 754, trotteuse centrale	0,35
3° Calibre HS 653, calendrier et trotteuse centrale ..	0,35
4° Cupillard 10 1/2	0,38
5° Cupillard 5 1/4 55	0,96
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	1,11
7° Jeanbrun 10 1/2 PS 32 calendrier	1,99
8° Fenga 5 1/2 45	1,44
	1,72
B. — MOUVEMENTS DE MONTRES COMPLETS Caractéristiques	
1° Calibre HS 651 petite trotteuse	Par unité.
2° Calibre HS 652 trotteuse centrale	0,40
3° Calibre HS trotteuse centrale et calendrier ..	0,41
4° Cupillard 10 1/2 233	0,46
5° Cupillard 5 1/4 55	1,03
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	1,12
7° Jeanbrun 10 1/2 PS	2,16
8° Fenga 5 1/2 45	1,68
	1,95
C. — MONTRES COMPLÈTES, HOMMES ET DAMES	
1° Calibre HS 651 petite trotteuse	Par unité.
2° Calibre HS 652 trotteuse centrale	0,50
3° Calibre HS 655 trotteuse centrale et calendrier ..	0,52
4° Cupillard 10 1/2 233	0,96
5° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	1,43
6° Jeanbrun 10 1/2 PS 33	2,59
7° Cupillard dames 5 1/4 55 avec bracelet	2,11
8° Cupillard anses 5 1/4 55	1,92
9° Fenga anses 5 1/2 45	1,66
	1,41
XVI. — BÉVEILLE-MATIN	
	0,38
XVII. — CRAYONS.	
1° Crayons de graphite ordinaire	Pour 10 grosses.
2° Crayons de graphite avec gommes	4,32
3° Crayons de couleur, 18 cm	9,93
4° Crayons de couleur, 9 cm	3,96
	1,98

Rabat, le 30 décembre 1967.

MANOUC TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 689-67 du 30 décembre 1967 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1967, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté de 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 rejeb 1372 (7 août 1953) ;

Après consultations des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la

fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1967, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'arachide pures	13,81
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées) entre elles ou avec des huiles d'arachide)	17,27
Fer-blanc	3,21
Étain	47,05
Aluminium	10,37
Caisses en bois	5,38
Caisses en carton compact	8,87
Caisses en carton ondulé	0,92

✕ Art. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10 %) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves d'huile ;

b) Conserves à la tomate de qualité extra, de qualité standard (contenant au moins 30 % d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate

(contenant au moins 50 % d'huile) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves d'huile.

Art. 3. — La matière d'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon des spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

Art. 4. — Les produits conditionnés dans les boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 30 décembre 1967.

MAMOUN TAHRI.

Références :

Bahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17 novembre 1952, p. 1535) ;

— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2417, du 18 septembre 1959, p. 1586) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7 novembre 1952, p. 1539).

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en morceaux à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire.									
1/12 sertie	718	55	37,5	35,7	0,100				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	40,5	0,350			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3 1/2 OZ	100	65,7	37						
1/6 haute sertie	142	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	50,5	0,100				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	47	0,500				
1/5 haute sertie	170	55	79,5	41	0,200			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	57	0,100			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	57	0,680			40	57
Maroc 180 (6 onces sertie)	180	55	85,5	41,3	0,235				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	45,5	0,180				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	60,6	0,170				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	62,2	0,700			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	67,6	0,100			47	64
1/3 sertie	283	86	57	74,7	0,130			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	69	0,160				
Maroc 345	345	71,5	95	80,6	0,280				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	83,5	0,250				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	86	0,160				
1/2 basse sertie	425	100	64	96	0,120			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	93	0,220				
ISO 580 sertie	580	86	108,5	101,2	0,170				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	132,2	0,110				
1/1 basse sertie	850	125	80	171	0,250			193	
5/4 haute sertie	1062	100	146	176,350	0,440				
43 FL.OZ (2)	1360	100	190	200	0,910				
48 FL.OZ	1438	105,5	177,8	223	0,340				
Maroc 1930 sertie	1930	153	120	292,6	0,230	333		333	500
2 1/2 1	2125	153	130	294	0,370				
ISO 3100 sertie (ex-n° 10 jus de fruits) ..	3100	153	180	366,3	0,320				
Maroc 4035 sertie (ex-5 kgs thon Maroc) ..	4035	215	125	605	0,560		666	666	
5/1 sertie	4250	153	246	442,4	0,540				
Maroc 4720 sertie (ex-5 kgs bruts fruits) ..	4720	153	273	481,3	0,540				
Maroc 8050 (ex-10 kgs thon Maroc)	8050	215	242	864	0,860			1332	
Boîtes à fond rectangulaire.									
1/15 P à décollage	50	99 x 44	18,5	34,9	0,600	13		13	
1/10 P club 20	75	104 x 59,8	20	46	0,300	19		19	
1/10 P club 20 (ex-1/10 P club 30 A) ..	75	102,2 x 59,8	20	46	0,300	19		19	
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 x 76	21	69		26		26	
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3) ..	106	105 x 76	21	64,8		26		26	

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/6 P 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (4)	125	104 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (4)	25	102,2 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30		
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30		
1/4 P longue	187	154,1 x 55,4	31,5	87	0,900				
1/3 P longue	250	154,1 x 55,4	40	93	0,900				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 x 94,6	40	105	1,430	73	73		
1/2 P (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P (sardines) sertie	750	115,7 x 94,6	81	147	0,160	160	160		
<i>Boîtes à fond ovale.</i>									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 x 47,8	30,5	38,8	0,620	20	20	24	30
1/6 P ovale à décollage	125	100,2 x 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43
1/2 P (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	131,3		80	80		
<i>Boîtes de forme.</i>									
5/4 trapèze	1062	88 x 86	181	177	0,560				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévus seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement des sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

Arrêté du ministre des finances n° 25-68 du 30 décembre 1967 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 1/2 % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 1/2 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédent le 15 décembre 1967,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1968, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 1/2 % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à douze mille neuf cent vingt-sept dirhams cinquante-six francs (12.927,56 DH).

Rabat, le 30 décembre 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 39-68 du 24 janvier 1968 fixant les conditions de liquidation du fonds de mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1-67 du 29 ramadan 1387 (31 décembre 1967) portant loi des finances pour l'année 1968, notamment son article 31,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes du fonds de mise en valeur agricole sont arrêtés à la date du 31 décembre 1967, et le montant net de ses disponibilités est transféré dans la section intitulée « liquidation du fonds de mise en valeur agricole », créée au sein du compte d'opérations bancaires et commerciales n° 31-02 « Liquidation de la Caisse générale de crédit de Tétouan ».

Art. 2. — L'inspecteur régional du crédit de Tétouan est chargé de la liquidation du fonds de mise en valeur agricole. Il est habilité à prendre toutes mesures nécessaires, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 3. — Les dépenses afférentes aux opérations de liquidation du fonds de mise en valeur agricole seront inscrites au débit de la section « Liquidation du fonds de mise en valeur agricole » du compte n° 31-02, sur décision du chef de la division du Trésor et des finances extérieures qui est désigné en qualité de sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le chef de la division du Trésor et des finances extérieures arrêtera les rôles relatifs au recouvrement des créances et les transmettra au trésorier général pour recouvrement par le service des perceptions.

Art. 5. — Seront soumis à l'autorisation préalable du chef de la division du Trésor et des finances extérieures.

1° L'exécution des ventes forcées opérées contre les débiteurs avec l'accord du chef de service des perceptions par application des dispositions de l'article 43 du dahir du 30 joumada I 1354 (21 août 1935) ;

2° Toute modification aux dispositions des contrats et conventions passés entre le fonds de mise en valeur agricole et les bénéficiaires de crédit ;

3° L'admission en non-valeur des créances reconnues définitivement irrécouvrables, après avis du chef de service des perceptions ;

4° La mainlevée des hypothèques et autres sûretés constituées en garantie des crédits octroyés par le fonds de mise en valeur agricole.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 janvier 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 79-68 du 8 février 1968 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 043-67 du 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret susvisé n° 043-67 du 20 chaoual 1386 (31 janvier 1967), l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en douze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

Art. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 4 mars 1968 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

Art. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 4 mars de chaque année et pour la première fois le 4 mars 1969.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Art. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 26 au 29 février 1968.

Art. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 8 février 1968.

MAMOUN TAHIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 685-67 en date du 12 décembre 1967 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la « Mutuelle générale française Vie », dont le siège social est au Mans, 20, rue Saint-Bertrand, et le siège spécial à Rabat, place Larbi-Mestiri, à la « Mutuelle du Mans », dont le siège social est au Mans, 37, rue Chanzy, et le siège spécial à Rabat, place Larbi-Mestiri.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 15-68 en date du 30 décembre 1967 a été retiré, sur sa demande, à la « Caisse industrielle d'assurance mutuelle », dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid, et le siège spécial à Casablanca, 69, rue Mohamed-Smih, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 10°, 11°, 12°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 41-68 du 31 janvier 1968 une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Jorf-el-Melha le 16 février 1968.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Had-Kourt, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 42-68 du 31 janvier 1968 une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Sebt-Rmel le 16 février 1968.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Quezzane, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 80-68 du 8 février 1968 une agence postale de 2^e catégorie a été créée à Asifane le 16 février 1968.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Chaouën, participera au service postal et au service des mandats.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIER ESTADO MENSUAL DE LOS PERMISOS MINEROS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2875, du 6 décembre 1967, page 1414.

Rectificativo en el « Boletín oficial » n.º 2875, de 6 de diciembre de 1967, página 1414.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1967.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de septiembre de 1967.

NUMERO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
<i>Au lieu de :</i> <i>En lugar de:</i>					
« 21.305	Société anonyme des mines de l'Ad-rar, 1, Rond-Point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi-Zaouimt.	12.400 ^m O. - 1.100 N.	II
<i>Lire :</i> <i>Léase:</i>					
« 21.305	Société anonyme des mines de l'Ad-rar, 1, Rond-Point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi-Zaouimt.	12.400 ^m O. - 11.000 N.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 70-68 du 9 mai 1967 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment ses articles 10 et 25 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent se présenter au concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré et les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle comptant cinq ans de fonction dans leur grade.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et 40 ans au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

ART. 2. — Les épreuves du concours portent sur le programme annexé au présent arrêté. Elles comprennent :

a) Épreuves écrites :

1° Une dissertation de pédagogie et de psychologie (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une dissertation de littérature arabe ou thème arabe (durée : 4 heures ; coefficient : 1) ;

3° Une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

b) Épreuves orales :

Une lecture expliquée d'un texte (coefficient : 2) ;

Une interrogation de géographie du monde musulman et du Maroc (coefficient : 1) ;

Une interrogation sur la morale professionnelle, la législation scolaire et l'hygiène scolaire (coefficient : 1) ;

Un exposé de pédagogie (coefficient : 1) ;

c) Épreuve pratique :

Une inspection avec compte rendu dans une classe du premier degré (coefficient : 2).

Les candidats qui se destinent à l'inspection en français subissent la première et la troisième épreuves écrites en langue française ainsi que l'ensemble des épreuves orales et l'épreuve pratique. La deuxième épreuve écrite peut alors être remplacée à la demande du candidat par un thème arabe.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

ART. 4. — Le jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseigne-

ment général) est présidé par le directeur des activités scolaires ou son représentant.

Il comprend :

Le chef de la division de l'enseignement du premier degré ;

Le chef du service de l'action et du contrôle pédagogiques ;

Le chef du service de l'organisation pédagogique ;

Le chef du service de la formation et du perfectionnement des cadres de l'enseignement du premier degré ;

Cinq professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle et cinq inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — La commission de surveillance du concours comprend cinq membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 6. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 132 points pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 9 mai 1967.

ABDELHADI BOUTALEB.

ANNEXE

Programme du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

I. — PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT.

Intérêt de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent pour l'action pédagogique.

A) Psychologie génétique.

Les stades de l'évolution.

Le premier âge :

L'enfant avant l'école :

L'évolution de l'enfant de 2 à 6 ans ;

Les problèmes psychopédagogiques posés par l'enfant de 2 à 6 ans.

L'enfant à l'école :

Les stades de développement de l'écolier de 6 à 11 ans ;

Les problèmes psychopédagogiques à l'âge scolaire.

L'adolescent :

Psychologie de l'adolescent ;

Les problèmes qu'il pose à l'éducateur.

B) Psychologie fonctionnelle.

Le corps de l'enfant :

L'hérédité ;

La croissance ;

L'éducation physique.

La vie affective de l'enfant :

Les besoins vitaux et leur éducation ;

Plaisirs, douleurs ;

Les émotions de l'enfant ;

Les sentiments de l'enfant, leur évolution ;

Les conflits affectifs : dans la famille et à l'école ;

Les complexes ;

Les intérêts - leur évolution.

L'activité de l'enfant d'âge scolaire :

La motricité enfantine, l'imitation, les habitudes, la volonté.

Le langage de l'enfant :

L'enfant bilingue.

- Le jeu de l'enfant :

Le dessin enfantin.

L'intelligence de l'enfant : son développement

La perception de l'enfant ;

La mémoire ;

L'imagination ;

Le jugement et le raisonnement ;

L'attention ;

L'acquisition des connaissances, les apprentissages ;

La vie sociale et le travail par groupes.

C) Psychologie différentielle.

L'hérédité et le milieu :

Les milieux : milieux familiaux, milieux scolaires et milieux sociaux ;

Influence des moyens d'information modernes (presse, radio, etc).

Le caractère et les caractères.

Les garçons et les filles.

D) Notions générales sur les déficiences, les irrégularités et les inadaptations chez les enfants et les adolescents.

E) La mesure en psychopédagogie.

Les tests.

L'orientation scolaire.

L'orientation professionnelle.

II. — PROGRAMME DE PÉDAGOGIE GÉNÉRALE.

L'éducation et l'instruction :

Différentes conceptions.

Légitimité de l'action éducatrice :

Moyens et limites de cette action.

Rôle de la famille, de l'école et de l'Etat dans l'éducation.

Importance de l'éducation et de l'instruction dans un Etat moderne.

L'unité profonde de l'éducation et ses aspects :

Educations : physique, intellectuelle et morale.

Educations collectives :

Ses rapports avec l'éducation individuelle ;

Comment l'éducation collective doit tenir compte de la psychologie de la classe (imitation - suggestion - émulation).

La discipline :

Ses différentes formes ;

Le respect de l'enfant.

L'organisation pédagogique :

Du secteur scolaire ;

De l'école ;

De la classe.

L'enseignement bilingue : collaboration des maîtres dans l'intérêt de l'enfant.

Les méthodes d'enseignement :

Méthodes autoritaires et méthodes libérales ;

Méthodes dogmatiques et méthodes actives ;

Les pédagogues contemporains : Decroly - Alain - Freinet - Dewey - M^{me} Montessori - Ferrière ;

La coopération scolaire.

La classe :

La préparation de la classe - la documentation du maître ;

La notion de progression ;

L'emploi du temps ;

La leçon ;

Les devoirs écrits ;

L'utilisation des manuels ;

Le matériel d'enseignement ;

La pédagogie des moyens audio-visuels ;

Le contrôle : interrogations, révisions, compositions ;

La classe à plusieurs divisions ;

L'école à classe unique.

III. — PROGRAMME DE PÉDAGOGIE SPÉCIALE.

Les apprentissages :

L'initiation au langage ;

L'initiation à l'écriture ;

L'initiation au calcul.

Les disciplines :

L'éducation morale et religieuse.

La langue arabe :

Langage ;

Lecture ;

Écriture ;

Orthographe ;

Récitation ;

Grammaire ;

Expression écrite.

La langue française :

Langage ;

Lecture ;

Récitation ;

Orthographe ;

Grammaire ;

Expression écrite.

Le calcul ;

Les sciences d'observations ;

L'histoire ;

La géographie ;

Le chant ;

Le dessin ;

Le travail manuel ;

L'éducation physique.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 71-68 du 14 août 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (23 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs du ministère des finances sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1^o Composition sur un sujet général d'économie politique ou des finances (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2^o Note sur une question se rapportant à l'organisation et à la législation financière du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3^o Questions et exercices pratiques pouvant indifféremment faire appel à des connaissances de comptabilité commerciale, de comptabilité industrielle, de mathématiques financières et à des notions d'études financières sur les bilans (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

4^o Traduction en français d'un texte administratif en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales :

1^o Interrogation sur l'organisation administrative du Maroc et les matières de la seconde épreuve écrite (coefficient : 2) ;

2^o Interrogation sur le droit commercial, l'organisation des entreprises et les matières de la troisième épreuve écrite (coefficient : 2) ;

A l'exception de la 4^e épreuve écrite, l'ensemble des autres épreuves, écrites et orales, sont traitées, au choix des candidats, en langue française ou espagnole.

ART. 3. — L'appréciation des épreuves écrites et orales est exprimée par une note de 0 à 20. Ne sont autorisés à se présenter aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu au moins 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites, toute note inférieure à 6 sur 20 étant éliminatoire.

ART. 4. — Les opérations de la commission de surveillance, du jury et la police du concours sont réglées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 5. — La commission de surveillance comprend quatre membres, dont un président, choisis parmi les administrateurs, administrateurs adjoints et inspecteurs divisionnaires en fonction au ministère des finances.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

Le ministre des finances ou son délégué, président ;

Quatre examinateurs au moins choisis, soit parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction des douanes ayant le grade au moins d'inspecteur divisionnaire, soit parmi les personnels de l'enseignement supérieur ou technique proposés par le ministre de l'éducation nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées étrangères à l'administration pour la correction de certaines épreuves.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Seuls les candidats qui ont réuni un total de 180 points au moins sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves écrites et orales sont retenus pour le classement définitif établi par ordre de mérite. L'admission définitive est prononcée par le ministre des finances dans la limite du nombre de places mises au concours.

ART. 8. — Le programme du concours est celui de la licence en droit.

Rabat, le 14 août 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 10-68 du 20 décembre 1967 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 314-66 du 8 mai 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1^{er} janvier 1965, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, désignés par l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 8 mai 1965 susvisé, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 1968.

Rabat, le 20 décembre 1967.

MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 27-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques de l'industrie et des mines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents techniques sera ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves écrites et orales suivantes qui sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

I. — Épreuves écrites :

1^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2^o Une rédaction sur un sujet de géographie économique du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un total d'au moins 40 points aux épreuves écrites.

II. — Épreuves orales :

Une épreuve sur l'histoire du Maroc (coefficient : 2).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves porte sur celui de la 4^e année secondaire.

ART. 5. — Le jury du concours comprend cinq membres au moins, dont un président, désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de ce ministère.

La commission de surveillance comprend, par centre d'épreuves, trois membres au moins, dont un président, désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Rabat, le 6 septembre 1967.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des cartographes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de la scolarité de la 6^e année secondaire et ayant exercé la fonction de dessinateur dans un emploi public ou privé pendant trois ans au moins, ainsi qu'aux dessinateurs-projeteurs en service dans l'administration comptant au moins quatre ans d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. — Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà, de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espa-

gnole, sauf une épreuve qui est traitée obligatoirement en langue arabe.

OPTION OPÉRATEUR CARTOGRAPHE.

a) Épreuves écrites et pratiques :

	Durée	Coefficient
1 ^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe	2 h.	2
2 ^o Une composition de mathématiques	2 h.	3
3 ^o Une composition de trigonométrie et calcul logarithmique	2 h.	3
4 ^o Une composition de géographie physique et géologie	2 h.	3
5 ^o Un levé à la planchette (alidade nivellatrice)	6 h.	8
6 ^o Un levé au tachéomètre ou théodolite ..	6 h.	8
7 ^o Un nivellement à la planchette	4 h.	4
8 ^o Un dessin de la minute du nivellement à la planchette	4 h.	4

b) Épreuves orales :

Trois questions réparties sur l'ensemble du programme : durée totale : (30 minutes ; coefficient : 3).

OPTION DESSINATEUR CARTOGRAPHE.

a) Épreuves écrites et pratiques :

	Durée	Coefficient
1 ^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe	2 h.	2
2 ^o Une composition d'algèbre et de calcul.	2 h.	3
3 ^o Une composition de géométrie	2 h.	3
4 ^o Une composition de géographie physique et de géologie	2 h.	3
5 ^o Une copie de fragment de carte géologique en figure	6 h.	8
6 ^o Une copie de fragment de carte géologique au 1/50.000	6 h.	8
7 ^o Un dessin d'une coupe géologique avec indication de réduction et d'impression.	4 h.	4
8 ^o Exécution d'une planche d'écriture ...	4 h.	4

b) Épreuves orales :

Trois questions réparties sur l'ensemble du programme : durée totale : (30 minutes ; coefficient : 3).

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites et pratiques une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total général de 380 points au minimum.

ART. 5. — Le jury du concours comprend cinq membres au moins, dont un président, désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs des services des mines et de la géologie et, éventuellement, parmi les professeurs des disciplines concernées du ministère de l'éducation nationale.

La commission de surveillance comprend, par centre d'épreuves, trois membres au moins désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Rabat, le 6 septembre 1967.

AHMED ALAOUI.

* * *

Programme du concours.

I. — OPTION OPÉRATEUR CARTOGAPHE

A) MATHÉMATIQUES :

Calcul algébrique :

Équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues
 Inéquations du premier degré
 Équations du second degré - résolution
 Sommes et produit des racines
 Équations et système se ramenant au second degré
 Signe du trinôme - inéquations du second degré

Fonctions et dérivées :

Généralités sur les fonctions - limites coordonnées et graphiques
 Étude de fonctions simples
 Notion de dérivée - calcul des dérivées
 Interprétation géométrique - variation d'une fonction

Trigonométrie :

Arcs et angles
 Fonctions circulaires
 Relation des arcs associés
 Fonction d'un arc donné - inversion des fonctions circulaires
 Formule d'addition et de multiplication
 Transformation trigonométrique
 Équations trigonométriques
 Usage des tables

Géométrie plane :

Relations dans le triangle
 Polygones réguliers
 Périmètre du cercle
 Mesure des aires
 Aire du cercle - applications
 Division harmonique et ses applications

Géométrie dans l'espace :

Projections orthogonales - trièdres - angles
 Polyèdres
 Angle d'une droite et d'un plan
 Lignes de pente d'un plan
 Perpendiculaires communes à deux droites
 Projection d'une surface plane
 Polyèdres - prisme - parallélépipède
 Volume du parallélépipède rectangle
 Volume du prisme
 Pyramide - tronc de pyramide - surface cylindrique et cylindre
 surface conique et cône
 La sphère
 Détermination d'une sphère - lieux géométriques
 Aire de la sphère
 Notions sur le calcul logarithmique
 Usage des tables et la règle à calcul

B) GÉOGRAPHIE PHYSIQUE DES NOTIONS DE GÉOLOGIE :

Origine et classification des roches
 Origine des reliefs - hypothèses diverses
 Action des divers mouvements au cours des époques
 Notions sur les déformations des couches géologiques
 Les failles, fractures, plissements, charriages
 L'évolution du relief, les différentes sortes d'érosion
 Action des eaux, le réseau hydrographique - les eaux souterraines - les glaciers - l'érosion - érosion marine - érosion éolienne - les reliefs - reliefs désertiques - relief volcanique

Influence de la nature des roches sur le modelé

Les grandes divisions de l'histoire géologique de la terre

Notions sur l'échelle stratigraphique

C) CARTOGRAPHIE :

- 1° La terre et sa place dans l'univers
 Les coordonnées géographiques et les systèmes de projection
 La projection système Lambert N et S Maroc
 Méthode du rectangle parfait - les applications
 Les mesures d'angles, les grades, degrés, transformation - le Nord, déclinaison, boussoles
 Notions sur les erreurs
- 2° Les cartes topographiques - signes conventionnels
 Modes de représentation du terrain
 Différentes échelles et leur conversion métrique, planimétrie hydrographie, nivellement, toponymie et leur représentation
 Notions élémentaires de photogrammétrie
- 3° La métrophotographie - redressement - stéréophoto - grammétrie - terrestre et aérienne - possibilités, précisions, avantages, cas défavorables
- 4° Facture des plans et cartes - habillage, cadre, titre, repérage, orientation, indications complémentaires
 Les plans en relief - caractéristiques - confection industrielle, emploi - qualités et inconvénients.

II. — OPTION DESSINATEUR CARTOGAPHE

A) MATHÉMATIQUES :

Algèbre :

Calcul algébrique
 Équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues
 Inéquations du premier degré
 Équation du second degré à une inconnue - résolution
 Notions sur les fonctions du premier degré
 Représentation de la droite

Géométrie :

Généralités sur les droites et les angles
 Triangles, polygones, parallélogrammes
 Cas d'égalité des triangles
 Cercle - arcs et cercle - tangentes
 Position relative de deux cercles

Mesures des angles :

Relations métriques dans le triangle et dans le cercle

Trigonométrie :

Théorie des lignes trigonométriques
 Définitions - variations
 Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc
 Addition - soustraction - multiplication - division des arcs
 Tables trigonométriques - disposition - usage

Calcul :

Calcul logarithmique, calcul des formules simples, calcul des figures - calcul des triangles, conversion des degrés en grades et inversement

B) GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET NOTIONS DE GÉOLOGIE :

Origine et classification des roches
 Origine du relief - hypothèses diverses
 L'évolution du relief - l'érosion des eaux
 Influence de la nature des roches sur le modèle
 Les reliefs désertiques et les actions éoliennes
 Les reliefs volcaniques, les éruptions - les types de volcans
 Relief littoral - érosion marine
 Les grandes divisions de l'histoire géologique de la terre
 Notions sur l'échelle stratigraphique

C) CARTOGRAPHIE :

1° La terre et sa place dans l'univers

Les coordonnées géographiques

Les systèmes de projection

La projection système Lambert Nord et Sud Maroc

2° Les cartes topographiques - signes conventionnels

Méthode du rectangle parfait et ses applications

Mesures d'angles : grades, degrés, transformations

Les nord : déclinaisons, usage de la boussole

3° Les cartes géologiques - indices conventionnels et légendes internationales - les cartes géologiques en usage au Maroc - échelle stratigraphique des teintes et des principaux figurés - représentation des contacts - pendages faibles et charriages

Les méthodes de restitution - réduction

Impression et reproduction en noir et en couleur

La chambre claire, emploi des possibilités

Format d'impression en usage - les justifications

Facture des plans et cartes - habillage, cadre, titre, repérage, orientation, indications complémentaires, établissement des cartes ou maquettes en plusieurs couleurs

4° Les plans en relief - caractéristiques, confection industrielle, emploi, qualité et inconvénients.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 9-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des inspecteurs de l'industrie est ouvert aux candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme d'une des écoles supérieures dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes. Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

A. — Épreuves écrites :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une composition sur le droit commercial ou l'économie politique (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

3° Une composition sur un sujet de géographie économique (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales :

1° Une interrogation portant sur l'économie politique ou la géographie économique (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

2° Une interrogation sur le droit commercial (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

3° Une interrogation sur l'économie industrielle (durée : 30 minutes ; coefficient : 2).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrant seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves est celui de la licence en droit.

ART. 5. — Le jury du concours comprend cinq membres au moins, dont un président, désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs du ministère et, éventuellement, parmi les professeurs des disciplines concernées du ministère de l'éducation nationale.

La commission de surveillance comprend, par centre d'épreuves, trois membres au moins désignés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Rabat, le 6 septembre 1967.

AHMED ALAOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Sont promus :

Inspecteur principal agrégé, non chef de service de 2^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Lakhdar Mohamed ;

Inspecteurs principaux non agrégés, non chefs de service :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Bel Hadj Ali ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Guessous Mohamed ;

Inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Bensouda Mohamed ;

Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire :

De 3^e classe du 1^{er} février 1967 : MM. Baji Mohamed et Ronda Abdesslam Mohamed ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1967 : MM. Benabdellah Abdelaziz, Essiari Abderrahmane et Zoheiri Omar ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Amine Mohamed, El Hajhouj Abdelah et Essofi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Knidiri Aïssa et Nassiri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Baroudi Mohamed, El Youbi Mohamed et Malki Sidi Mohamed ;

Proviseur agrégé, 3^e échelon du 1^{er} avril 1965 : M. El Mazini Abdelkader ;

Proviseur licencié de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Tensamani Mohamed Amin ;

Directeurs licenciés de 1^{re} catégorie :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1963, puis du 1^{er} octobre 1965, nommé censeur licencié de 6^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : M. Moubarak Ahmed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Jouhari Abdelkebir ;

Censeur de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1966 : M. Slaoui Ahmed.

Surveillants généraux :

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Cohen Albert ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Yaghmour Driss ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Kerroum Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Ben Driss Abdellatif ;

Professeurs licenciés :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Soulaoui Ahmed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 9^e échelon : M. El Alaoui Moulay Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Ben Omar Taïbi ;

7^e échelon du 1^{er} août 1966 : M. Laraïchi Mohammed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Benjelloun Ahmed ben Driss ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Ouazzani Mohamed el Hadi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Tizniti el Bachir ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Lamrani M'Hammed et Zeroual Hadj Lahrizi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} avril 1964 promu au 4^e échelon et du 1^{er} octobre 1966 promu au 5^e échelon : M. El Moqaddem Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Essaydi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. El Merini M'Hamed Charki et Lahsissène Abdelhadi ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Mniai el Hassane ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Lahsissène Abdelhadi ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Moutaouakkil M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Raïssouni Mustapha Ahmed et El Moussaouiti el Maïti ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aboufadel Bouchaïb, Amri Mohammed, Berrada Gouzi Arafa, Chami Younès, Lokhnati el Houcine, Motamid Mohamed, Raji Mohammed et Takeddine Brahim ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Belcadi Abbassi Abdelhak et El Mouatez Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Mohammed ben Abbès Drissi et Ghbouki Mohamed Bouazza ;

Du 3 janvier 1967 : M. Bouab Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1963, puis du 20 juillet 1966 promu au 3^e échelon : M^{me} Aflalo Freha Viviane ;

Du 1^{er} janvier 1964, puis du 1^{er} juillet 1966 promu au 3^e échelon : M. Amraoui Abbès ;

Du 5 novembre 1964 : M. Eddaïra Omar ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lamrani Ahmed Ali ;

Du 7 octobre 1965 : M^{me} Benabdellah Khadija ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Idrissi Dafali Moulay Omar ;

Professeurs du cadre normal :**9^e échelon :**

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Siniej Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Aladlouni Moulay M'Barek ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1966 : M. El Khader Mohamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Fassi Fihri Abed et Moulay Seddik el Alaoui ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Bennani Tazi M'Hamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Amrani Hanini Abdelhaï ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Anellah Ahmed et Debbagh Abbes ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Guessous Ahmed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bachiri Abdesselam ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Akhrif Abdemajid ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Achargui Omar, El Khattabi Bouchaïb et Hasun Mohammed Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. El Adouzi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Errabia Moulay el Moktar et Jabran el Housseine ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Abdelkhalki Mohamed, Abderrahman Touzani ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Nassali Ahmed ;

Du 6 avril 1966 : M. El Bargi Abdelkader ;

Instituteurs du cadre particulier :**De 1^{re} classe :**

Du 1^{er} février 1964 : M. El Hamdouni Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Hamadi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Bulaïch Ahmed Mohamed Abdesselam ;

Du 2 octobre 1966 : MM. Berroho Abdeslam et Rossi el Hassani Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Rachad Abdelaziz ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ridouane Hassan et Schnoun Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Maziri Ahmed et Mohamed ben El Maïti el Touzouti ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Ouriarhli Fikri Omar ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Kafi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{mes} Bennani Fatma, Hefti Fatima Aomar, MM. Benjouida Mohamed, Boukhsibi Boubker, Derouich Abdeslam, El Asri Bouselham, Fakhori Cherki, Hjira Fadel, Mouayed Mohamed, Nouri Abdellah, Reifhi Abdelkader, Rhazi M'Barak, Saoudi Mohamed et Zaoug Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Mohamed ben Larbi Mesfioui ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Bekkouri Mohamed ;

Du 3 janvier 1966 : M. Hoummadi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Mejdoub Mina Attaoui et M. Loutfi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Bachouchi Ahmed, Ben Moussa Abdellatif, Boudra M'Hammed, Damani Ahmed, Sedrati Abdelhaï, Stitou Abdeslam et Talbi Mostafa ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Uahdu Abdelkader-Hamadi Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Benkhejjou Mohamed et Sadouq Mohamed ;

Du 2 janvier 1966 : M. Haddouche el Rhali ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Nouhou Driss ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Abdi Mohammed et Saâd Mohamed.

(Arrêtés des 20 septembre 1966, 27 avril, 27 juillet, 1^{er}, 4 août, 4, 8, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29 septembre, 1^{er}, 3, 5, 10, 17 octobre, 6, 9, 24 novembre, 4 et 20 décembre 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 3^e classe du 31 mars 1967, puis reclassés à compter de la même date :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 31 décembre 1966 : M. Benhima Abdelmajid ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 16 février 1966 : M. El Moucharrarf Abdelkader ;

Commis de 3^e classe du 31 décembre 1966, puis reclassé à compter de la même date *commis de 2^e classe*, avec ancienneté du 24 juillet 1965 : M. Chikhalkhel Abdelhaq ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1964, puis reclassé *commis de 2^e classe* à compter de la même date, avec ancienneté du 31 juillet 1962 : M. Chady Driss ;

Commis de 3^e classe du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 23 février 1966 : M. Chaouki Mohamed Mohamed Taylay ;

Commis d'interprétariat :

De 3^e classe du 31 décembre 1964, puis reclassé *commis d'interprétariat de 2^e classe* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 31 mai 1963 : M. Ibnou el Khatib Alaoui Moulay M'Hamed ;

Du 16 octobre 1963 : M. Soukarnou Mohammed ;

De 3^e classe du 31 mars 1967, puis reclassés *commis d'interprétariat de 2^e classe* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 6 mai 1965 : M. Oussi Saïd ;

Du 31 mai 1965 : M. Kasouati Kada ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1964, avec ancienneté du 24 décembre 1964 : M. Khaddouri Mohammed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 31 décembre 1964, puis reclassés *agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Oulaq Ben Zineb Larbi ;

Du 31 décembre 1964 : M. Amahmoud Ahmed ;

Du 31 mars 1967, puis reclassé *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 4 avril 1966 : M. Serhane el Maâli ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 31 décembre 1964, puis reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* à compter de la même date avec ancienneté du 23 septembre 1964 : M. El Habti Larbi ;

Du 31 décembre 1966, puis reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 31 décembre 1965 : M. Choukrany Regragui ;

Du 31 mars 1967, puis reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 31 juillet 1966 : M. Gueddar Jilali ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966, puis reclassé *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 2 juillet 1965 : M. El Gholami Mohammed ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 31 mars 1967, puis reclassée *dactylographe, 3^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 8 février 1967 : M^{me} El Arkoubi Khadija ;

Du 31 décembre 1966, puis reclassée *dactylographe, 2^e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 27 février 1965 : M^{me} Slimani Ibn Mouaz Latifa ;

Est nommée *dactylographe, 1^{er} échelon* à compter du 1^{er} mars 1967 : M^{me} El Ajroudi Aïcha.

(Arrêtés des 14, 24 janvier, 11, 14 février, 2, 12 juin, 10 juillet, 31 août, 15, 27 septembre et 31 octobre 1967.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur à compter :

Du 21 mai 1966 : MM. Iraqui Tayeb et Rfaly Hassane, commis d'interprétariat principaux de 2^e et 3^e classe ;

Du 22 mai 1961 : MM. Jourani Driss et Lhassani Moulay Larbi, commis d'interprétariat, chef de groupe de 5^e classe et principal de 2^e classe ;

Du 29 septembre 1961 : M. Tajmouati Abdelhamid, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Bouabdelli M'Hamed, commis d'interprétariat stagiaire ;

Du 18 décembre 1964 : M. El Kilali Benachir, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 20 mai 1965 : M. El Hammar Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1965 : M^{me} Ibn Khayat Zougari Maria, commis d'interprétariat stagiaire ;

Du 20 octobre 1965 : M. Benabed Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Bendaoud Zine el Abidine, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Hammar Abderrahim, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 1^{er} février, 4 juin, 2, 21, 28 juillet 1964, 19, 30 mars, 28 juin, 1^{er} décembre 1965, 18 janvier, 26 mai 1966 et 24 mai 1967.)



MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

FONCTION PUBLIQUE

Est promu *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1967 : M. Belayachi Mohamed. (Décret royal du 13 octobre 1967.)

Sont promus :

Chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M. Berrada Abdelghani ;

Sous-chefs de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1967 : MM. Haïmeur Mustapha, Jariri Ahmed et Terrab Abdelhadi ;

Chefs de sections de la présidence du conseil :

Hors classe du 1^{er} juillet 1967 : MM. Mohamed el Bitouri, Bouhal Mohamed et Rachidi Allal ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1967 : M. El Harim Mohamed ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Ech Cherif el Kettani ;

Secrétaires principaux de la présidence du conseil :

Hors classe du 1^{er} janvier 1967 : M. El Khayat Larbi ;

De 1^{re} classe :

Du 31 mai 1967 : M. El Hassani Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Benzoubeir Omar et Honsali Abdelhafid ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Benmessoud Omar ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M. El Alaoui el Hassani el Hassane ;

Secrétaires de la présidence du conseil :

Hors classe :

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Aouad Mohamed et Raoundi Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Hammouni Tahar ;

De 2^e classe :

Du 16 mars 1967 : M. Riache Omar ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Sraïri Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1967 : M. Farchado Driss ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Chiadmi Ahmed et Raïssi Abdelhamid ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Bendraou Abderrahmane ;

Secrétaires d'administration :

De 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} février 1967 : M. Benabbad Ali ;

1^{er} échelon du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Cherradi Khadija ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 8 février 1967 : M^{me} Lahcen Arlette Fatima (épouse Bensouda) ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Ouazzani Khadija ;

Agents publics :

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 8 mars 1967 : M. El Abdallaoui Ahmed ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Ayad Ben-naïssa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 11 juillet 1965 : M. Lekhzami Omar ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Oulbacha Abdesslam ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Benabeddayem Mohamed ben Ali ;

Sont nommés :

Administrateurs adjoints stagiaires, 1^{er} échelon (échelle 8) du 1^{er} juillet 1967 : M. Henouz Driss et M^{lle} Nasri Zahra ;

Secrétaire stagiaire, 1^{er} échelon (échelle 5) du 1^{er} août 1967 : M^{lle} Deblaje Zhouir ;

Sont nommés et reclassés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1965 : M. Darbachi Miloud ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 4 septembre 1966 : M. Imid Naceur ;

Sont intégrés et reclassés agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Benayad Mohamed ;

9^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Anaïoub Ali ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} août 1965 : M. Estali Abdesslam ;

Est rayé des cadres de l'administration centrale à compter du 15 mars 1963 : M. Louzar Boujemaâ, chef de bureau de 2^e classe ;

Est rayé des cadres de la présidence du conseil du 21 juillet 1967 : M. Ahmed ben Abdallah Ouazzani, chef de section de 5^e classe, décédé en activité de service.

Arrêtés des 15 février, 25 juillet, 5 septembre, 10, 12 octobre, 16, 17 novembre, 6 décembre 1967 et 8 janvier 1968.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est rayé des cadres du ministère de la défense nationale du 12 août 1966 : M. Bellichi Kessou, chaouch de 6^e classe, décédé. (Arrêté du 18 octobre 1966.)

*
*
*

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Est recruté et nommé *préposé-chef stagiaire* du 1^{er} octobre 1966 : M. Idrissi Abdellatif ;

Est titularisé et nommé *préposé-chef*, 1^{er} échelon du 15 mars 1967, avec ancienneté du 15 mars 1966 : M. Ayad Elyadry Mohamed ;

*Sont nommés :**Brigadiers, 1^{er} échelon :*

Du 16 janvier 1965 : M. Larhimi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Benali Boulkhir ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Achoukhi Hamidou et Louali Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Sombati Hilali ;

Du 5 juin 1966 : M. Nassiri Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Oualad Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Chadli Salah ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Tafrasti Ahmed ;

Du 16 novembre 1966 : M. Merini Abderrazak ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Mokhlis Bouchaïb ;

Préposés-chefs :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1966 : MM. Kechkar Smaïl, Raïssi Tijani et Rguig Mohamed ;

Stagiaires du 1^{er} avril 1966 : MM. El Harrar M'Hamed, Massouath Mostafa et Sad Ahmed ;

Chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Ajamaï Mohammed, Aïchbillah Mohammed, Abdelcader ben Mohammed el Mahi, Aga Allal ben Mohammed ben Ahmed, Aliouqassou Bouhali, Amamri Mohammed, Aacem Maïmon, Ayachi Mohammed, Boumechdi Fatmi, Bidih Mohamed, Belal Bouchaïb, Bourrich Omar, Benaïmouch Omar, Bouchama Miloud, Belalid Moussa, Bahossi Bouajaja, Chahibi Abdesslam, Chahboni Mohamed, Chaqri Mohammed, Chehboune Mohamed, Chajri Taghi, Chbani Mohamed, Chamel Mohamed, Chibi Messaoud ben Ahmed, Daouiazane Saïd, Dehmani Mohammed, Daïka Abdelkader, Daher M'Barek, El Mokaddem Rahhal, El Fene Mohammed, El Aarbi Mohammed el Sarguini, El Hayani Ahmed, El Aïachi ben Hadu el Hefli, Elhemdani Hassane, El Otmani el Khammar ben Sel-lam, El Madani Mohammed, Filali Mohammed, Foukhri Mohamed, Gharbi Bachir, Ghezouani Bousselham ben Ghezouani, Ghali Slimane, Habi-bi el Mokhtar, Hir Lahsen ben Ahmed, Hannachi Mohammed ben Ali, Hao Bouchaïb, Jari Mohammed, Kritah Mohamed, Kouatra Mohamed, Khalfi Salah, Lechehab Ahmed, Latif Brahim, Laroussi Omar, Miloud Amar Miloud, Moustain Brahim, Moulay El Kabir ben Mohammed ben El Habib, M'Hamed Rahal, Mkika Mohamed, Melki ben Mohammed Cetaui, Moussalik Bouchaïb, Mohammad Ahmed Aayon, Moussaïf Mohamed, Maïroufi Abdelkader, Moutafail Bachir, Moutayamine Mohamed, Nejar Mohammed, Nya Benaïssa, Nafadi Mohammed, Naffa Haddou, Nasar Mohammad Chahbon, Oumerjal Bekkal, Otmani Bouchaïb, Rhoualem el Mamoun, Riahi Jamaâ, Rioui Abdesslam, Saïf Abdelkader, Saïdi Daoud, Shaïm Lhachmi, Souaad Ahmed, Yassine Abdesslam, Yousri Ghaouti et Zerhar Mohamed ;

Du 20 mars 1966 : M. Belhabib Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Bizzou Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Baazizi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Fathi Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Doulkafal Mohammed ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Shaïm Lhachmi ;

Du 19 janvier 1965 : M. Laïch Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Haïti Ahmed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Amezian Aïssa, Benchakroun Abdallah et Mohammad ben Al-Luch el Baquini ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. El Kajjal Mohammed ;

Du 13 mars 1966 : M. Belaïn Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Benyasf Mohamed ;

Du 7 avril 1966 : M. El Hajji Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. El Berrai Miloudi et Laâfifi Lekbir ;

Du 6 mai 1966 : M. Rachak Ali ;

Du 18 mai 1966 : M. El Khaldi Driss ;

Du 22 mai 1966 : M. Es-Souani Qassou ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Benbouhond el Moujahid et Boufi Larbi ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Laânaya Mohammed ;

Du 7 août 1966 : M. Noufia Ahmed ;

Du 18 septembre 1966 : M. Lajaj Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Matlaâ Abdallah ;

Du 7 octobre 1966 : M. Jeddi Ahmed ;

Du 27 octobre 1966 : M. Bourazma Mohand ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Anna M'Hammed et Mohammed ben Ali ben Aali el Isenasseni ;

Du 3 novembre 1966 : M. Jennane Driss ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Ghazouani Bouazzaoui ;

Du 6 décembre 1966 : M. Hakkaoui Hammadi ;

*Gardiens de 5^e classe :*Du 1^{er} avril 1966 : M. Mouhine Reddad ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ammor Mohamed, Aity el Arbi, Bouamoud Lahcen, Bahri Mohammed, Bennacer Saïd, Darji Bouchaïb, El Hajjam Mohamed, El Moutfaki Bouazza, El Mamoune Ahmed, Mostaghfir Bouchaïb, Naoumi Abdellah, Ouârah Ali, Rochdi Sa'ali, Saoudi el Mehdi, Tabente Bouchaïb et Wadda M'Hammed ;

Sont promus :

*Adjudants-chefs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} janvier 1966 : M. Abderrechid Slimane ;Du 1^{er} avril 1966 : M. Chikhaoui Mohamed ;Du 1^{er} juin 1966 : M. Benatya Mohamed ;*Adjudants :**4^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Khoutabi Mohamed, Roussaky el Arbi et Salhi Mohammed ;

Du 15 janvier 1966 : M. Elamri Boubker Kadmiri ;

Du 23 mars 1966 : M. Abassi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Benamor Mehdi et Kotbi Abdelkader ;

Du 23 avril 1966 : M. Jalal Abdelkrim ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Wahbi Bouchaïb ;Du 1^{er} juin 1966 : M. Ohid Ahmed ;

Du 23 juin 1966 : M. Abaâli Hassane ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Benalal Abdelkader ;Du 1^{er} août 1966 : MM. Aït Naceur Mohamed et Alami Chams Hassane et Bensaâd Abderrahmane ;*5^e échelon du 10 mai 1965 :* M. Taoui Ahmed ;*Brigadiers-chefs :**4^e échelon :*

Du 23 janvier 1966 : M. Hachlaf Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Chakir Abderrahmane ;Du 1^{er} octobre 1966 : M. Myal el Miloudi ;

Du 23 octobre 1966 : M. El Mountassir M'Saâd ben M'Bark ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Naoumi Saïd ;Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Charfi Abdelkrim, Jabrane M'Barek, Ramdane Abderrahman et Taoufik Lhaj ;*5^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1966 : M. Britel M'Hammed ;

Du 10 janvier 1966 : MM. El Manir Abdeslam et Khalil Mohamed ;

Du 10 février 1966 : M. Moulamis Abderrahmane ;

Du 10 avril 1966 : M. Wahbi Mohamed ;

Du 28 avril 1966 : M. Mouhid Mahjoub ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Khatlou el Mekki ;

Du 28 mai 1966 : M. Belhouari Boujemaâ ;

Du 28 juin 1966 : M. Chabbaki Naceur ;

Du 28 septembre 1966 : M. Rehidi Miloudi ;

Du 28 octobre 1966 : MM. Fakir Idrissi Mohamed et Mimou Akalay ;

Du 28 novembre 1966 : M. Bahry Allah ;

*2^e échelon :*Du 1^{er} novembre 1966 : M. Merzouki Ahmed ;Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Tamour Bouchaïb et Yakouti Mohammed ;*Premier-maitre, 2^e échelon, du 1^{er} octobre 1966 :* M. Hamdy Mustapha ;*Brigadiers :**4^e échelon du 1^{er} avril 1966 :* M. Mohammed Mohammed Chuiridi ;*2^e échelon :*Du 1^{er} février 1966 : M. Hachlaf Lahcen ;Du 1^{er} mars 1966 : M. Bourki Mohamed ;Du 1^{er} mai 1966 : M. Antifit Mohamed ;Du 1^{er} juillet 1966 : M. Al Hossni Abdelkader ;Du 1^{er} août 1966 : M. Aryani Mohamed ;Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Ahmed ben Sîd Ahmed ben Abderrahman, El Kaderi Ahmed, Ezzahri Ali et Stitou Ahmed ;Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Asili Helimi Mohamed, Benazha Ahmed et Cheb-Bakia Laâlam ;Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Meshahi Mohammed ;Du 1^{er} décembre 1966 : M. Mohammed M'Rabet ;*Préposés-chefs :**4^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Abdeslam Mohamed Azugah, Bouradas ben Nasar, El Fathi Abdellah, El Amrani Abdeslam, El Azhari Hassan, Fakrouni Ahmed, Maârouf Ahmed, Moufraj Mohammed, Niouri Laghlimi, Rayk cherif et Sabri Mohamed ;

Du 17 janvier 1966 : M. Abdellaoui Es-Saïd ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Andalibe Mustapha, Achik Bouazza, Boukhaima Ahmed, Bennis Driss, Benjelloun Abdelmajid, Boutaleb Mohammed, El Kamhi Amâr, Khannoussi Mohamed et Mohammed ben Emfeddal Es-Selmani el Gomari ;

Du 5 février 1966 : M. M'Hanni Mohammed ;

Du 17 février 1966 : MM. Abd-El-Jalak Mohammed el Uriague'i, Belghazi Abdeslam et Oulad Youssef Abdeslem ;

Du 23 février 1966 : M. Hayeddi Omar ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Alagmad Ibrahim, Abdennebi ben Ahmed El Laïti, Benzaza Mohamed, Bounouar Benamar, Chichah Hamad, El Fahssi Ahmed, Haddu ben Ahmed ben Chaïb ben Hach Mohammed el Uriagli, Laâsikri Kaddour et Mouahbi Mokhtar ;

Du 26 mars 1966 : M. El Malki Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Boubar Abdellah, El Quchiri Mohamed, Essaïdi el Mostafa, Jbilou M'Barek et Khatib Bouchaïb ;

Du 12 avril 1966 : M. Agday Larbi ;

Du 26 avril 1966 : M. Azzali Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Ayar Ali, Al Care Mohammed, Ahrouch Abdeslam, Badich Ahmed, Choumi Mohamed, Mohammed ben Abdellah el Uriague'i et Sarroukh Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. El Aouad Mohamed, El Mostafa Me-saud Charradi, Fahmy Ahmed, Laby Mustapha et Zerouali Hassan ;

Du 8 juin 1966 : M. Bekkouri Abderrahim ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Balagh Mohamed, Benali Layachi, El Khayat Miloudi, Laâbab Al-lal Mohamed, Medal ben Mohammed Bekkouri, Mohammad ben Abdelkader ben El Faquih et Zakili Abdeslam ;

Du 27 juillet 1966 : M. Hanlat M'Barek ;

Du 28 juillet 1966 : M. Medkour Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Al Mahmoudi Ahmed, Dahouti Sadik, El Amrani Ahmed, Ghannam el Amrani, Lamsaim Mohammed, Mahfoudi M'Bark, Sarhir Abdellatif, Zehouani Mokhtar et Zerradi Ahmed ;

Du 26 août 1966 : M. Eddaoudi Mohamed ;

Du 27 août 1966 : M. Mouloua Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Abdellaoui Amar, Achaâr Layachi, El Idrissi Abdelkader, Madani Rifi Taher et Mohammad ben El Arbi el Mesauri ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Boukrit Mohammed, El Attabi Chaïb, El Makdadi Alami, El Harrak Mohamed, Kaddour ben Ali, Oulad Touimi Bouaïcha et Zarougui Mohammed ;

Du 17 octobre 1966 : M. Al Mardi Abdemalik ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. El Alui Ahmed, Elamri Abderrahim, Hammadi ben Abdellah El Bufrahi, Labdaâ Othman, Laroussi Afilal, Mohammed ben Mohammed Laghuich, Mohammed ben El Mefeddel ben Ahmed, Sabro Mohamed et Zouak Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Bekkar Bachir et Moustaoûdi Mohammed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Amcar Mohamed, Aouine Laarbi, Benidi Abdelkader, Ezzahir Mohammed, Housni Lahoussine, Keddani Mostafa, Makroum Ahmed, Mesrar Ahmed, Ramiz Lebdaoui et Saoud M'Barek ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Essimo Hassane, Gsini M'Hamed, Hadouch Salah, Riad Bouchaïb et Salem ben Ahmed Issaoui ;

Du 9 février 1966 : M. Rehlane Mostafa ;

Du 14 février 1966 : M. Ben Abdellah Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Akrachli el Houcine, Ahsissene Mohammed, El Ahmadi Benzoune, Mouhacine Mostafa, Naïm Driss, Ramiz Salah et Zahir Mohamed ;

Du 14 mars 1966 : M. Haydar Abdelkader ;

Du 21 mars 1966 : M. Khilidi Driss ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Abouid Mohammed, Abouzaïd Abderrahim, Chafi Bouazza, El Bouzaïdi Cheikhi Ali, El Jabari Hossein, Karim Maâti et Lemkhanate Larbi ;

Du 10 avril 1966 : M. Lyousri Salah ;

Du 13 avril 1966 : M. Bouhajra el Arbi ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Hidki el Arbi et Mesbahi Layachi ;

Du 14 mai 1966 : M. Kissai el Mostafa ;

Du 16 mai 1966 : M. Houti Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Bouaziz Abdelkader, El Fathi Mohamed, Ezemmouri Elfarissi Bouazza et Henhani Bouchaïb ben Mohamed ;

Du 13 juin 1966 : M. Khiate Miloud ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Ammor Abdelghani, Azarkane Amar, Benrafalia Larbi, Rahmouni Mohammed et Masloui Alal ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Bekbachi Ahmed, Hatim Mohamed et Wadaï Elrhauti ;

Du 20 août 1966 : M. Matrab Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Azdad Mohamed, Barbach Touhami, Benghanem Zhar Mohamed, Bennis Omar, Chajadine Mostafa, Doudy Bouchaïb, El Hayk Abdeslam, El Madani Mohammed, Farrak Mohamed, Khalibi Mohammed, Maâchou Boujemaâ, Ramdan Ahmed, Tazi Mohammed et Zahri Hammadi ;

Du 14 septembre 1966 : MM. Akhriff Abdelmjid, El Jaouhari Ali, Houdaïfa Ahmed et Moujahid Abdallah ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Essaïdi Driss, Habouto Dahmane, Moustakassan Mohamed et Zaouer el Houssine ;

Du 6 octobre 1966 : M. Ouechani Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Bourijal Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Jali Abdeslam, Kelbada Mohammed, Sijlamassi Abdelali et Sadir Elhachmi ;

Du 14 décembre 1966 : M. Guiliz Abdelkrim ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bel Garrab Abdelkader, Oualim Abdallah et Zaghloul Ahmed ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Sehnani el Mostafa ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Khay Moussa ;

Du 15 août 1966 : M. Belhaz Ibrahim ;

Du 2 décembre 1966 : MM. Ammar Mohamed, Afandi Mohammed, Bouaânani Mohamed, El Badry Omar, El Bouchti Mohamed, Echouhani Allal, Jerrar Omar, Wahbi Mustapha et Zouine Mohammed ;

Matelots-chefs :

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ben Larbi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Adimou Ahmed ;

Du 26 juillet 1966 : M. Fennane Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Barghout Abdelaziz ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1966 : M. Abida Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Mounir Saleh ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Slim Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Sraïdy Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Saâdaoui Ahmed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Qanfoud Mohammed ;

Du 5 décembre 1966 : M. Samide Mohammed ;

Chefs gardiens :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Aliya Mohammed, Akil Haj Mohamed, Azal Mohammed, Bouadi Lahcen, Boubha Mohammed, Badaoui Mohammed, Jouad Hammou, Lebala Lhachemi, Moukapir Slimane, Onarar Abdeslam, Ouhadji Akka, Rhanim Moha, Rezzouq Mohamed, Sakhi Hammadi, Zerrouk Kaddour et Zahi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Ali El Aoual M'Barek, Bouchaïb Abdelkader, Dbibirha Mohamed, Houbbane Dris ben Ahmed, Hamri Miloud, Lazrag Abdallah et Msahli Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Amouri Moussa, Sennec Mohamed et Shaïni Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Abou Taher Ahmed et Almou Ali ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Babi M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Mohammed Bakkioui et Sadik Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Abou Mohammed Thami, Abdeslam el Mehdi Farayi, Amraïne Omar et Qanbar Hamid ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Asfour Hamidou et El Moudene Abdeslem ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Akka Mohammed, Bellaâjali Benayssa et Chakor Mohamed Abdelkhalak ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Lamri Mahjoub ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Chadli Larbi et Faloussi Allal ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Boussouna Miloud, Bouchaïb Bouchaïb, Khalkallah Salah et Khelifi Boujemaâ ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Afrkal Ahmed, Diker Lyazid, El Mechouri Mohammed, Fennane Sghir, Hammouch Ali et Ouziad Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Ali ben Mohammed ben Ali et Benchair Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Bennadir Mohammed et Ben-Yahia Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Najim M'Hamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Riabi Emchich ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Berrahal Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Bennouna Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Razni Benaïssa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Harmouche Abdeslem et Laâouej Mohammed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bazi Berrahal, Laâraj Mohammed Lahsen et Soukbrati el Khammali ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Bou-Reqia Dris, Lfarakh Aomar, Lahlou Mohamed et Lagdal Hassan Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Bel Bachir Mansour et Malki-Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Aykour Ahmed ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Shaïna Lhachemi ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Karmoud Maâti ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Hamri Ghaouti Mohammed, Lazaâr Taïbi, Toub Brahimi et Zitouna Boujemaâ ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ouberri Azza ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Chahir Meziane et Drouïch Ali ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Mohammed ben Ahmed ben Bouchta ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Alahem Ali ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Azouzi Rahal, El Aziz Ali, El Wafi Omar et Zinedine Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Abdessami Larbi et Msiah Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Baroudi M'Barek, Bouaïcha Abdelaziz et Errouaki Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ajaïte Riahi et Amira Mohammed ;

Gardiens :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Elouar Kabbour ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Khamsi Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Maâzouz Taïb ;

Du 8 mars 1966 : M. Asrarguis Brahim ;

Du 30 mai 1966 : M. Takiddine Lahcen ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Kabbabi Kabbour ;

Du 4 août 1966 : M. Chakki Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Saïd Mohammed ;

Du 3 octobre 1966 : M. Hannak Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Mouak Lakhir ;

Du 7 décembre 1966 : M. Fiak Omar ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Najem Ahmed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Afellab Chaïb et Ben Ali Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Mokadam Dris ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. M'Chiche Seddik ;

Du 22 juin 1966 : M. Sidhoum Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Erraïli Lahbib ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Douiri Abdessalam ;

Du 6 septembre 1966 : M. Erraïdi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Elhandouz Boujemaâ, Maqlach Raho et Touri Mellouk ;

Du 22 octobre 1966 : M. Talhi Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Aïdi M'Hammed, Bouziani Mohammed, Bijhije Amar, El Handouz Mostafa, Elghallab Messaoud, Gourad Lazaâr, Hajji Kaddour, Jebli Mohammed, Mokhtari Mohammed, Merzouki Bensaid, Merzouki Boutaleb, Mabtoul el Mahjoub et Saâdi Driss ;

Du 7 décembre 1966 : M. Fassih Mohammed ;

Du 22 décembre 1966 : M. Taïl Rahal ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1964 : M. Benbenasser Omar ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Bounasser Ahmed et Bulaïch el Idrissi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Dani Mustapha et Jayab Mohammadi ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Anâd Mohammed, Idrissi Mustapha, Mohamed-Ahmed Al Aâmri, Taghriti Mohamed, Tighriti Abdestem et Uaïli Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Aneur Moussa ;

Du 15 août 1966 : MM. Ahmed ben Ali ben El Hachemi et Abou-nassir Lahoussine ;

Du 16 août 1966 : MM. Bennoua Allal et Saoud Abdessalam ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Aboud ben Ali Sanhadji ;

Du 15 septembre 1966 : MM. En-Nasar Mohammed el Arbi et Saïd ben Aâl-lal Barrak ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Moha ou Haridon ;

Du 16 octobre 1966 : M. Mechakour el Bachir ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Benkhalette Hammadi, Jawhar Miloudi et Mohamed Ahmed Salam ;

De 4^e classe :

Du 16 novembre 1963 : M. Labied Boujemaâ ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Koulli Ali ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. El Meniany Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Hakka Mohamed et Khed'ar Ahmed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Jalal Abdellah, Roqui Mohamed et Zah-rane Abdellah ;

Du 13 février 1966 : M. Marouane Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Laâchir el Mostafa ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Eira Bourhaka ;

Du 13 avril 1966 : M. Zeydane el Haj ;

Du 16 avril 1966 : MM. Aïchi M'Barek, Badil Ahmed, Benaï Bouchaïb, Baggari Mohamed, Diaf Omar, El Hachimi Abdeslam, Hias el Hassane, Kafite Mohamed, Loirrak Mohamed, Laâlam Abdeslam et Olkom el Houssine ;

Du 20 avril 1966 : M. Errounda Mohammed ;

Du 23 avril 1966 : M. Dirâ Lahsen ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Boukra Mohamed, Jamaï Ahmed et Mout-laqui Mohammed ;

Du 14 mai 1966 : M. Kennar M'Hamed ;

Du 22 mai 1966 : M. Moustahsine Taïbi ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Abounaji M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Jalouane Driss ;

Du 23 juillet 1966 : M. Berrada Rachid ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Djebli Abdelkebir, Laâla Kaddour, Majdoubi Radi Abdeslam et Zaïm Filali Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ben Aïcha Mohamed et Kahar Mohamed ;

Du 16 novembre 1966 : MM. Hafane Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Moussaoui Miloud et Michouch Mohamed ;

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Tounsi ben Hammou, gardien de 5^e classe ;

Du 21 janvier 1967 : M. Shaïmi Mohamed, chef gardien de 1^{re} classe ;

Du 13 mai 1967 : M. Medkour Abdelkader, préposé-chef, 4^e échelon ;

Du 22 juin 1967 : M. Moukafih Ahmed, gardien de 4^e classe, (décédés en activité de service) ;

Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension et rayé des cadres du ministère des finances ;

Du 15 mai 1967 : M. Houbad Mohammed, préposé-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 11, 13 avril, 21 juillet, 30 septembre, 19, 28 octobre, 10 novembre, 28 décembre 1966, 22 février, 13, 27, 28, 29 avril, 5, 13, 18, 22 mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 5 septembre 1967.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de janvier 1968).

Au mois de janvier 1968 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 24,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 67.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 54.